

Le directeur de la prison d'Amsterdam fait encore remarquer, dans son rapport, qu'il existe, dans la population des prisons, un désir immodéré, un appétit violent contre lequel il est difficile de réagir, qui pousse les libérés à commettre de petits vols; c'est ainsi que, sur les 83 récidivistes entrés, en 1872, dans la prison d'Amsterdam, 65 avaient été condamnés pour des vols de peu d'importance. Enfin, au point de vue du développement des facultés intellectuelles, il faut noter que sur les 83 récidivistes en question, 41 avaient une intelligence mal développée, 32 passablement, et 10 seulement étaient instruits.

(Extrait d'un compte rendu présenté, en 1874, aux États généraux des Pays-Bas par M. DE VRIËS, ministre de la justice.)

Traduit par MM. CH. CONSTANT ET A. KERCKHOFFS.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Enquête sur les aliénés criminels, *note*. — Documents officiels : A. *Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales*; B. *Circulaire relative à des mesures transitoires pour l'exécution de la loi du 3 juin 1875*; C. *Circulaire relative à l'établissement de dortoirs cellulaires dans les maisons centrales*. — Le nouveau règlement des prisons en Angleterre. — La Société de patronage de Nancy. — Note complémentaire sur les maisons de refuge et la Société des prisons à Philadelphie. — Fondation d'une école industrielle à Paris. — Informations diverses.

I

Enquête sur les aliénés criminels.

NOTE.

La Société générale des Prisons a déjà reçu de ses membres étrangers un grand nombre de réponses à son *Questionnaire sur les aliénés criminels*.

Le Conseil de direction remercie ses correspondants de leur zèle et de leur exactitude.

Il avait d'abord eu la pensée de publier de suite ces importants documents. Mais il croit préférable d'attendre qu'ils soient complétés par les réponses qui ne lui sont pas encore parvenues, afin de les classer méthodiquement et de les accompagner du Rapport d'ensemble que la Section de législation pénitentiaire est chargée de préparer.

II

Documents officiels.

A. — RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET INSTRUCTION POUR LA MISE EN PRATIQUE DE LA SÉPARATION INDIVIDUELLE DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 3 juin 1878.

Monsieur le Ministre, un décret du 27 mars dernier, rendu sur votre proposition et conformément à l'avis du Conseil supérieur des prisons, a reconnu et classé comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould (Marne).

Cette mesure porte à trois le nombre des prisons déclarées cellulaires ; les deux autres sont celles dites de Mazas et de la Santé, à Paris.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juin 1875, un règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'organisation du travail et déterminer le régime intérieur des maisons consacrées à l'application du nouveau mode de détention, et d'après l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année, le Conseil supérieur sera appelé à en délibérer préalablement. Il n'a pas été satisfait à cette prescription.

Avant de donner une forme définitive aux dispositions destinées à régler le fonctionnement d'un système dont l'adaptation à notre climat, à nos mœurs, à notre organisation administrative et judiciaire, à l'état matériel de nos prisons, présente de sérieuses difficultés, une étude expérimentale paraît nécessaire.

A Mazas et à la Santé, on suit de simples ordres de service émanés de la préfecture de police, et basés en partie sur un arrêté ministériel du 13 août 1843. Mais outre qu'il existe, en fait, sur divers points importants, de notables différences entre les prisons de la Seine et celles des autres départements, le règlement de 1843 ne répond pas suffisamment aux exigences du régime de la séparation individuelle tel qu'il est entendu aujourd'hui, non plus qu'à l'organisation actuelle du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il était utile de pourvoir par de nouvelles prescriptions, précises et détaillées, à la mise en pratique du système cellulaire. Appliquées à titre provisoire dans les établissements affectés les premiers à l'emprisonnement individuel, elles pourraient facilement recevoir les modifications reconnues nécessaires, et les dispositions auxquelles on se serait définitivement arrêté serviraient de point de départ à la rédaction du règlement d'administration publique, qui se trouverait ainsi mis à l'abri de remaniements d'un effet toujours fâcheux en pareille matière et d'autant plus difficiles à opérer qu'ils sont entourés de plus longues formalités.

Tel est l'objet de l'instruction en forme de règlement, que j'ai l'honneur de vous soumettre et dont les principales dispositions sont conformes à des avis émis par le Conseil de l'inspection générale des prisons, à la date du 4 mai 1877 et du 22 mai 1878.

Le régime de l'emprisonnement individuel consiste essentiellement dans un ensemble de mesures ayant pour but, d'une part d'assurer la suppression absolue de toute communication des détenus entre eux, sans que leur santé en puisse être aucunement altérée, d'autre part, de contribuer à leur amendement par des exhortations morales, par l'instruction scolaire et par le travail. Ces mesures doivent être combinées de manière à se concilier avec une exécution des divers services, rapide, facile et ne nécessitant pas l'emploi d'un personnel trop dispendieux.

Pour que la séparation individuelle produise les résultats qu'on est fondé à en attendre, il est indispensable que les prisonniers ne puissent, non-seulement se parler, mais même se voir. C'est bien là positivement, comme l'atteste le passage suivant du rapport de M. Bérenger (de la Drôme), ce qu'ont voulu les auteurs de la loi du 5 juin 1875 :

« L'exclusion de l'emprisonnement en commun, dit l'honorable rapporteur, impliquait l'adoption de la séparation individuelle. Mais ici quelques divergences apparaissent dans l'application des principes, entre les divers systèmes. Tandis que l'Angleterre croyait suffisant d'empêcher la communication entre les détenus et ne craignait pas de les réunir chaque jour dans le préau ou les divers mouvements de la prison, et le dimanche à la chapelle, pourvu que des précautions suffisantes empêchassent les rapprochements et les entretiens, la Belgique, la Hollande, la Suède et, généralement, tous les États ralliés au système de la sépa-

ration absolue ne jugeaient pas moins nécessaire d'interdire les moindres contacts et jusqu'à la possibilité pour les détenus de s'apercevoir.

» C'est à cette dernière opinion que la Commission s'est rangée. Il lui a semblé que ce serait reculer devant la logique et risquer de compromettre les avantages moraux, aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir, et, par conséquent, de se connaître. Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent, après la libération, sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par aucun.

» Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes et avec lui l'éventualité des associations criminelles après la libération. »

Applicant en ce sens la loi de 1875, la Chancellerie a décidé constamment, dans toutes les espèces qui lui ont été soumises, et rappelé dans une lettre de principe du 16 juin 1877, que « le condamné qui, même dans une prison déclarée cellulaire, est en communication avec ses codétenus pour l'exercice de fonctions à lui confiées par l'Administration, ne bénéficie pas de plein droit de la réduction du quart. En effet, ajoute M. le Garde des sceaux, cette réduction est accordée par les articles 1 à 4 de la loi du 5 juin 1875, au profit seulement des prisonniers *qui sont séparés pendant le jour et la nuit*. Il en est ainsi notamment des contre-maitres, aides, ouvriers des magasins industriels, auxiliaires, etc., etc. »

Les dispositions du programme de construction des prisons départementales, approuvé par un arrêté du 27 juillet dernier, sont toutes conçues dans cet ordre d'idées; mais c'est vainement qu'on se serait ingénié à multiplier les précautions ayant pour objet de rendre impossibles les communications visuelles aussi bien que les communications orales, dans la cellule et le préau, ainsi que dans la chapelle, dont une partie est affectée à l'enseignement scolaire et aux lectures collectives ou aux conférences, si l'on ne parvient à obtenir le même résultat pendant les mou-

vements qui s'opèrent en dehors de ces trois locaux. Le règlement du 13 août 1843 se borne à prescrire au gardien-chef de veiller à ce que les prisonniers ne « puissent se voir... à l'occasion de la circulation dans la prison, » sans indiquer les moyens à employer à cet effet: on ne saurait en abandonner le choix aux agents locaux.

Dans les prisons de la Seine, où il n'existe pas de chapelle cellulaire, pour éviter les communications orales et restreindre les communications visuelles pendant le trajet entre la cellule et le préau, on fait circuler les détenus à une certaine distance l'un de l'autre sous la surveillance de gardiens postés en divers points du parcours; les contre-maitres et les gens de service sont en contact incessant avec leurs codétenus et l'on tient seulement la main à ce qu'il ne s'échange pas entre eux de conversations.

Ces pratiques s'écartent évidemment des principes qu'ont eu en vue les auteurs de la loi de 1875. Mais à supposer même que l'on parvint, même en espaçant encore davantage les prisonniers dans leur circulation entre les préaux et les cellules, à les empêcher de se voir, ce moyen qui a l'inconvénient de compliquer et de ralentir les mouvements et d'exiger le concours de nombreux agents, devient absolument impraticable, lorsqu'il s'agit, non plus des quelques individus que peut recevoir à la fois chaque groupe de promenoirs, mais de la population tout entière d'une prison se rendant à la chapelle-école, ou en revenant. D'autre part, il y a lieu de remarquer que c'est précisément à l'occasion de contre-maitres ou d'auxiliaires détenus dans les prisons de Mazas et de la Santé que sont intervenues les décisions précitées du Garde des sceaux, de sorte que la jurisprudence de la Chancellerie, conforme à l'esprit comme au texte de la loi du 5 juin, conduit à cette alternative de refuser le bénéfice de l'article 4 à tous les gens de service, et même aux détenus qui se trouvent en rapport avec eux, ou de n'employer que des personnes libres.

Le rapport fait à la Commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire par MM. Voisin et d'Haussonville, constate que ces difficultés sont depuis longtemps résolues dans les prisons de la Belgique et de la Hollande, que l'exposé des motifs de la loi du 5 juin représente comme organisées d'après les principes auxquels la Commission a entendu rattacher le nouveau système, à l'exclusion de tous les autres.

Le procédé adopté consiste dans l'emploi d'un capuchon formé d'une étamine de fil et couvrant complètement, lorsqu'il est abaissé, la tête et le visage; le détenu qui en est revêtu voit très-nettement les objets à travers le tissu, sans qu'il soit possible, même de près, de distinguer ses traits, et sa respiration n'en est aucunement gênée.

Au signal donné pour les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule doit être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne n'ayant pas autorité, emploi ou mission accréditée dans la maison, les prisonniers sont astreints à baisser aussitôt leur capuchon; il en est de même lorsqu'ils sont avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le gardent ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé; dans le second, pendant tout le temps qu'ils circulent dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers. Le capuchon est relevé au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Grâce à ce moyen, ainsi que j'ai pu m'en assurer lors d'une visite que je fis en 1876 sur l'ordre du ministre dans les prisons de la Belgique, les défilés s'effectuent presque aussi rapidement que dans les prisons de France où est appliqué l'emprisonnement en commun, et avec un nombre relativement restreint de surveillants. On y trouve en outre l'avantage de pouvoir sans porter aucune atteinte au principe de la séparation individuelle, employer des détenus à divers services en dehors des cellules, avantage précieux au point de vue de l'hygiène comme à celui de l'économie. Il y a là, sous l'apparence d'un détail d'ordre intérieur, la solution pratique des objections auxquelles a donné lieu le système de l'emprisonnement individuel. Sans l'emploi du procédé dont il s'agit, pas de chapelle-école cellulaire, et par conséquent ni célébration du culte dans des conditions convenables, ni enseignement collectif, ni conférences morales et instructives; pas d'occupations en dehors des cellules ni de participation des détenus aux services de la maison: si la séparation ne devient pas illusoire par la facilité des communications, c'est le confine-

ment solitaire dans toute sa rigueur, la concentration de l'individu en lui-même sans aucune part faite à ce que les influences externes peuvent avoir de salulaire; c'est aussi, pour l'Administration, le service rendu plus compliqué et plus onéreux.

D'après ces considérations, j'ai cru devoir, conformément d'ailleurs à l'avis du Conseil de l'inspection générale, insérer dans l'instruction sur le régime des prisons cellulaires l'obligation du port du capuchon belge. On alléguera que la mesure a un caractère de contrainte corporelle en opposition avec les idées qui ont généralement cours chez nous. Son innocuité parfaite, sous le rapport de l'hygiène, est consacrée par une expérience de plusieurs années dans un pays voisin; les détenus qui ont le souci de leur relèvement ultérieur, l'accepteront avec reconnaissance et, quant aux autres, si elle contribue à leur rendre la prison assez pénible pour leur inspirer la crainte d'y rentrer, c'est un résultat dont nous ne saurions nous plaindre.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue que la loi fait bénéficier les peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel de réduction de durée qui énerverait la répression si elle n'était justifiée par un accroissement d'intensité.

Toutefois, sous certaines conditions, l'usage du capuchon serait rendu moins rigoureux à l'égard de certaines catégories de détenus qui peuvent se voir entre eux, sans qu'il en résulte d'inconvénients graves: les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits commis par la voie de la presse et de crimes ou délits politiques, les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques, et les jeunes détenus.

Permettez-moi donc, Monsieur le Ministre, d'insister pour le maintien de cette prescription à laquelle j'attache la plus sérieuse importance. J'ajouterai qu'il s'agit seulement, quant à présent, d'une expérience à tenter, et que, dans le cas où elle serait défavorable, la forme donnée au règlement permettrait, comme je l'ai fait remarquer plus haut, d'introduire facilement les modifications qui seraient jugées utiles. Diverses dispositions sont prises, d'ailleurs, afin que le nom de chaque détenu demeure secret pour les autres.

Mais si le règlement multiplie les précautions ayant pour objet la séparation absolue des détenus entre eux, il pourvoit en même temps aux moyens de ne pas les laisser entièrement dans la solitude et de substituer aux relations malsaines qu'engendre la

promiscuité, des communications de nature à relever leur moral et à les faire rentrer dans la voie du bien. Leurs rapports avec leurs familles sont facilités. Chaque détenu doit être visité au moins une fois par jour, dans sa cellule, non-seulement par les gardiens ou contre-maitres, à l'occasion de leur service, mais en outre, soit par le chef de l'établissement, soit par un ministre du culte, soit par un membre de la commission de surveillance; les membres des sociétés de patronage sont admis auprès des prisonniers toutes les fois qu'ils le demandent; indépendamment de ses visites aux malades, le médecin doit en faire une par semaine *dans toute cellule occupée*. En dehors des prescriptions contenues dans l'instruction générale, chaque fois qu'une prison sera déclarée cellulaire, des recommandations particulières insisteront auprès des agents chargés de l'établissement, sur la surveillance attentive à exercer à l'égard des détenus, et spécialement des prévenus et accusés, dont l'attitude pourrait éveiller des craintes à raison, soit de leur état mental, soit de projets de suicide.

L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à quarante ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de trois mois, ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge, pour ceux qui, sachant écrire, ne possèdent pas l'instruction primaire.

L'enseignement est simultané et l'école est installée dans un local disposé à cet effet, suivant le système cellulaire; en outre, l'instituteur se rend auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que cela est possible, pour compléter ses leçons. Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine; elles durent une heure au minimum, et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu; trois fois par semaine aussi, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les ministres des diverses communions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés. Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel.

La durée des promenades dans les préaux cellulaires est d'une heure au moins, par jour, pour chaque prisonnier.

Le travail, dont l'article 40 du Code pénal fait un des éléments essentiels de la peine de l'emprisonnement, et qui prend, à tous les points de vue, une importance capitale dans le système de la séparation individuelle, est l'objet de dispositions tendant à assurer aux condamnés et à ceux des prévenus qui le demanderaient, une occupation constante et à permettre aux uns et aux autres de continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sécurité et la discipline de la prison.

Enfin le règlement impose aux détenus tous les soins de propreté que comportent les exigences de l'hygiène pénitentiaire.

Je me suis attaché, dans la rédaction de ce document, à mettre en pratique les idées qui ont inspiré la réforme pénitentiaire de 1875, et dont le rapport, fait au nom de la Commission parlementaire et les discours prononcés lors de la discussion de la loi à l'Assemblée nationale, contiennent l'expression autorisée. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien le revêtir de votre approbation et d'en autoriser l'application, à titre provisoire, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, et, s'il y a lieu, dans celles où le régime de l'emprisonnement individuel sera successivement introduit.

Le Conseil supérieur des prisons, à qui seront distribués des exemplaires du présent rapport et de l'instruction générale, sera appelé, par de fréquentes communications, à apprécier les résultats de cette mesure, et, dès que l'épreuve paraîtra complète, les dispositions qu'aura sanctionnées ou suggérées l'expérience seront l'objet de règlements définitifs, arrêtés dans les formes prescrites par l'article 5 de la loi du 5 juin 1875 et l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Règlement.

ARTICLE PREMIER. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que

les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif pour les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits commis par la voie de la presse et de crimes ou délits politiques, ainsi que les détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur.

ART. 2. — Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leurs capuchons. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé, dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1^{er}, ne pourront circuler dans la prison le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

ART. 3. — A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront

pu être placés dans les cellules, les prisonniers seront déposés isolément dans les cellules d'attente ou les locaux en tenant lieu. Ils seront baignés, et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, et en cas d'urgence, le gardien-chef pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant, toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, le directeur fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédants de population, soit lors qu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au préfet et au Ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, le jour de son arrivée, ou le lendemain au plus tard, et ensuite au moins trois fois par semaine, soit par le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef ou un premier gardien.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre minimum de visites que chacun de ces fonctionnaires, employés ou agents devra faire tous les jours.

Dans les maisons dont l'effectif ne dépassera pas vingt-cinq individus, le gardien-chef devra les visiter tous chaque jour.

ART. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront au moins trois fois par semaine dans leurs cellules les détenus de leur communion.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

ART. 7. — Un membre délégué de la commission de surveillance visitera les détenus une fois au moins par semaine.

Les membres des comités de patronage, agréés par l'Administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont et sur la seule justification de leur qualité au gardien-chef.

ART. 8. — Il sera fait mention sur le registre d'ordre de la prison de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules des détenus visités par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, l'instituteur, les aumôniers et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante.

ART. 9. — Chaque détenu sera muni d'une plaque, portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y sera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné pour la reprendre à sa sortie.

ART. 10. — Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins de nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles

seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre femme agréée par le directeur.

ART. 11. — Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche, des conférences morales ou religieuses.

Indépendamment de ce qui sera dit à l'article 28, des lectures morales ou instructives et des conférences pourront aussi être faites par des personnes autorisées par le préfet; toutefois, le sujet qu'elles se proposeront de traiter devra d'abord être soumis au directeur, au préfet, ou au sous-préfet, quand le premier n'est pas sur les lieux.

ART. 12. — Les détenus pourront être admis chaque jour, sur la demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'érou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

ART. 13. — Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

ART. 14. — Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous les objets mobiliers.

ART. 15. — Les détenus doivent être fouillés non-seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou qu'ils en reviennent.

ART. 16. — Dans les prisons où les punitions ne sont pas prononcées par le directeur, le gardien-chef devra lui rendre compte dans les vingt-quatre heures de celles qui auront été

infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale compétente.

ART. 17. — Chaque détenu devra avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

ART. 18. — Autant que possible les détenus appartenant à une même classe de l'école, sont placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement de façon que tous les jours l'heure de la promenade change pour chaque détenu (1) et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira que lorsque le précédent sera à une distance calculé de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

ART. 19. — Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour, au moins une visite exacte de l'intérieur et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui y auraient été laissés seront enlevés aussitôt, et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à

(1) Exemple : si, pour le groupe du préau A, comprenant six promenoirs, on commence le lundi pour les détenus des cellules 1 à 6, on commencera le mardi pour les n^{os} 2 à 7, le mercredi, 3 à 8, et ainsi de suite; le détenu sorti le premier de sa cellule occupera le promenoir n^o 1.

l'imputation des dégradations et à la punition encourue par leurs auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

ART. 20. — On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les noms et prénoms des détenus seront écrits au verso d'une étiquette de 0^m,05 de hauteur sur 0^m,06 de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *blue* pour les condamnés, *verte* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées); un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés; une croix au crayon rouge, les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

ART. 21. — Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche; les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon, etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main droite et ne lui parlera qu'à voix basse.

ART. 22. — Entre l'heure du lever et celle du coucher, les détenus valides ne devront à aucun moment, sauf le temps des repas, des soins de propreté, etc., rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contre-maîtres, former des ouvriers quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils seront assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le service de propreté et la distribution des vivres ne devront, autant que possible, être confiés plus d'une semaine de suite aux mêmes individus, afin, d'une part, de prévenir les relations qui pourraient s'établir à la longue entre ceux-ci et leurs codétenus, et, d'autre part, de donner à un plus grand nombre la possibilité de s'occuper et de prendre de l'exercice hors de la cellule.

ART. 23. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la

portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

ART. 24. — Les condamnés ne peuvent dépenser plus de 40 centimes par jour en aliments supplémentaires autres que le pain.

ART. 25. — L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus et aux condamnés.

Les prévenus et accusés adultes ne peuvent fumer que sur les préaux, lorsqu'ils sont admis à s'y promener.

Ils pourront être astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé à ce destiné, placé sur leur passage pour se rendre au préau.

ART. 26. — Lorsqu'à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites *d'observation*, ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Les cellules renfermant les individus susdésignés pourront au besoin rester éclairées pendant la nuit.

Les gardiens se rendront compte aussi fréquemment que possible de leur attitude et de leurs mouvements.

Une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

ART. 27. — Sauf le cas d'autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

ART. 28. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire; il en sera de même des

condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura au moins trois classes d'une durée d'une heure par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits trois fois par semaine au moins à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 29. — Les condamnés pourront écrire à leurs familles chaque dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises, sur la réquisition de ces magistrats.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser par lettre close, remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

ART. 30. — Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on n'ait de graves raisons pour s'y introduire.

En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

ART. 31. — Il est défendu aux détenus :

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens;

2° De tenir leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever, et d'y monter à quelque moment que ce soit;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées;

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

ART. 32. — Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

ART. 23. — Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et se lavent la figure et les mains.

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Il est accordé une heure pour chaque repas. Dans l'intervalle, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à 10 heures; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux au prix d'un tarif approuvé par le préfet.

Un carton blanc accroché à la porte ou, dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

ART. 34. — Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leurs cellules dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun d'eux sera pourvu; de l'eau chaude sera donnée à cet effet, à ceux qui en demanderont.

ART. 35. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

APPROUVÉ :

Le Ministère de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

B. — CIRCULAIRE RELATIVE A DES MESURES TRANSITOIRES POUR
L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875.

Paris, le 24 juin 1878.

Monsieur le Préfet, le régime de la séparation individuelle des détenus, institué dans les maisons d'arrêt ou de justice et dans les maisons de correction départementales par la loi du 5 juin 1875, comporte la réalisation d'un ensemble systématique de conditions essentielles, dont les unes se rattachent à l'installation matérielle, les autres à l'organisation des services de ces établissements.

Les premières impliquant une disposition particulière des bâtiments, l'article 8 de la loi subordonne à la transformation des prisons la mise en pratique du nouveau mode de détention, et l'article 6 exige que les projets de construction ou d'appropriation soient soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, les travaux exécutés sous son contrôle. Dans cet ordre d'idées, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 10 août 1875, dont les termes ont été concertés avec la chancellerie, explique qu'une décision formelle portant reconnaissance d'une maison d'arrêt, de justice ou de correction, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, est indispensable pour que l'on puisse assujettir à ce régime et, d'autre part, admettre à en réclamer le bénéfice, les catégories de détenus à l'égard desquelles il est à la fois une obligation et un droit : les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. M. le Garde des sceaux a, de son côté, adressé, à la date du 1^{er} septembre 1875, des instructions dans le même sens à MM. les procureurs généraux, et l'article 8 du décret du 3 novembre suivant a consacré cette interprétation de la loi, en statuant que le Conseil supérieur serait consulté sur la reconnaissance et le classement des prisons cellulaires. Trois prisons

seulement, dont deux à Paris, une à Sainte-Menehould, ont pu jusqu'à présent être régulièrement affectées à l'emprisonnement individuel, et, à raison de l'importance des travaux que nécessite la transformation des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'application du nouveau régime exigera un certain délai.

Cependant il existe, dans plusieurs maisons de correction départementales non déclarées cellulaires, des chambres particulières, et la plupart des maisons centrales possèdent des quartiers spéciaux où les condamnés peuvent être séparés les uns des autres. L'Administration, désireuse de favoriser toute mesure ayant pour objet de soustraire les détenus aux dangers de la promiscuité, a fréquemment autorisé des individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour un an et un jour et au-dessous, soit pour une plus longue durée, à subir leur peine dans ces locaux. Ainsi que le fait connaître une circulaire du 19 juillet 1877, il avait été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et de la justice, qu'à l'égard des prisonniers placés dans ces conditions, il serait suppléé par la voie gracieuse aux effets de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, qui réduit de plein droit d'un quart la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel.

Un nouvel examen de la question m'a conduit à penser, avec M. le Garde des sceaux et la majorité de la commission permanente du Conseil supérieur des prisons, que ce mode de procéder, outre ce qu'il avait peut-être de trop rigoureux pour une période de transition, présentait l'inconvénient de dénaturer le caractère de la grâce, en faisant intervenir dans les déterminations du chef de l'État des considérations étrangères à celles qui doivent inspirer une mesure de clémence.

Il m'a paru, en conséquence, y avoir lieu d'adopter en cette matière les règles suivantes :

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction déclarées cellulaires, la loi recevant son plein effet, la séparation individuelle est de droit pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous ; la réduction du quart est acquise à ces derniers, elle profite également aux condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement autorisés, sur leur demande, suivant les formes prescrites par la circulaire du 10 août 1875, à subir leur peine dans lesdits établissements.

Dans les prisons départementales non déclarées cellulaires, les détenus non jugés peuvent être isolés, sur leur demande, dans les conditions indiquées par l'arrêté du 30 octobre 1841 et les autres dispositions actuellement en vigueur. Les condamnés ne seront placés dans les chambres individuelles qu'autant que l'autorisation leur en aura été accordée par le préfet ou le sous-préfet, si leur peine n'excède pas trois mois; par le Ministre de l'intérieur si elle dépasse ce terme; leurs demandes seront présentées et instruites de la manière indiquée par la circulaire du 10 août 1875. En statuant sur vos propositions, j'apprécierai, lorsqu'il s'agira de condamnés à plus d'un an, s'il y a lieu de maintenir ces individus dans une prison départementale ou de les transférer au quartier cellulaire d'une maison centrale. Le rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire joint à ces demandes devra, dans tous les cas, faire connaître avec précision les moyens dont on disposerait pour assurer, pendant le jour comme pendant la nuit, l'isolement complet des détenus qu'elles concernent.

A l'égard de ceux, déjà transférés dans une maison centrale, qui solliciteraient leur admission au quartier d'isolement, on suivra les prescriptions de la circulaire précitée du 10 août 1875.

Il ne saurait être question, monsieur le Préfet, d'accorder aux condamnés soumis à l'isolement aucun adoucissement de régime interdit aux autres par les règlements. Les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le travail, le port du costume pénal, l'alimentation, leur sont donc rigoureusement applicables. En outre, ils devront être soumis, autant que le permettront l'installation des locaux et l'organisation des services, aux principales prescriptions de l'instruction ci-jointe, relative au régime des prisons cellulaires, et spécialement à celles qui ont trait à l'interdiction des communications entre détenus.

Les peines subies dans ces conditions, pendant plus de trois mois, seront, de plein droit, réduites d'un quart, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. Quant aux individus occupant des chambres particulières, mais que le service dont ils sont chargés ou d'autres circonstances mettraient en contact avec leurs codétenus, ils ne pourront obtenir leur libération avant l'époque résultant du jugement que par l'effet d'une mesure de clémence, en vue de laquelle devront m'être soumises des propositions spéciales.

Au cas où il se trouverait actuellement dans les établissements

pénitentiaires de votre département, soit maisons de correction départementales, soit maisons centrales, des condamnés individuellement séparés, vous voudriez bien m'en adresser, sans aucun retard, un état nominatif faisant connaître pour chacun d'eux :

La date et le motif de la condamnation;

La durée de la peine prononcée;

Le jour où l'exécution en a commencé;

Celui de l'admission au régime de l'isolement;

La date de la décision prise à ce sujet et l'autorité qui l'a prononcée;

Les mesures au moyen desquelles aura été assuré l'isolement plus ou moins complet du détenu dans les diverses circonstances de la vie pénitentiaire.

Une colonne sera réservée pour la fixation de la date de la libération, et je vous renverrai l'état dont il s'agit avec ma décision à cet égard.

Je n'ai pas besoin d'expliquer qu'en aucun cas, l'isolement ordonné par mesure disciplinaire ne pourrait avoir pour conséquence un droit à la réduction du quart.

Quant aux individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui seraient autorisés à les subir dans les quartiers d'isolement des maisons de force, la loi de 1875 ne leur étant pas applicable, ils ne sauraient voir devancer l'époque de leur mise en liberté que par une décision gracieuse, comme le porte la circulaire du 19 juillet 1877.

J'adresse aux directeurs des établissements pénitentiaires des exemplaires des présentes instructions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CH. LEPÈRE.

C. — CIRCULAIRE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DE DORTOIRS
CELLULAIRES DANS LES MAISONS CENTRALES.

Paris, le 15 juin 1878.

Monsieur le Préfet, la loi du 5 juin 1875 n'a prescrit l'isolement individuel de jour et de nuit que pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Tout en

permettant d'étendre, sur leur demande, ce régime aux condamnés à de plus longues peines, elle a laissé subsister pour ceux-ci, en principe, le régime de la vie en commun dans une maison centrale.

En n'innovant pas sur ce point du système pénitentiaire, la loi ne nous a pas dispensés d'étudier les améliorations possibles et surtout celles qui tendent à rapprocher, dans une mesure acceptable pour tous les esprits, le régime suivi dans les maisons centrales de celui qui sera inauguré, dans les prisons départementales, au fur et à mesure de leur transformation en prisons cellulaires.

La principale de ces améliorations, de l'aveu de tout le monde, paraît être celle qui supprimerait les dortoirs communs et permettrait d'isoler les détenus, au moins pendant la nuit. L'encombrement des maisons centrales a interdit, jusqu'ici, de songer à ce progrès. Aujourd'hui, cet encombrement a diminué, par suite de trois causes différentes, la décroissance qui paraît s'accroître dans le nombre ou la durée des condamnations, l'affectation des établissements de Thouars et de Landerneau aux détenus de droit commun et la possibilité de maintenir en cellule, sur leur demande, les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. Le moment est donc venu d'examiner les moyens pratiques d'accomplir une réforme dont la nécessité et même l'urgence ont été démontrées, par les témoignages recueillis, dans l'enquête pénitentiaire, et par les révélations malheureusement trop fréquentes des procès criminels.

C'est à cette œuvre que je vous convie à concourir, par l'étude d'un programme pratique et par conséquent limité.

Ainsi, pour ne pas étendre outre mesure une tâche déjà très-vaste, il me paraît qu'il faut laisser de côté les maisons centrales affectées aux femmes, celles de l'Algérie et les pénitenciers agricoles de la Corse. Il n'y a à s'occuper, quant à présent, que des maisons centrales d'hommes situées sur le continent (maisons de correction, de force ou de détention). Il n'y a pas non plus à envisager autre chose que les locaux existant actuellement dans ces maisons, ni d'autre but à poursuivre que le meilleur aménagement de ces locaux, pour le coucher des détenus, en les séparant, la nuit, les uns des autres. Si, plus tard, il y a lieu de construire de toutes pièces, des dortoirs neufs, il sera fait, sur ce point, des études spéciales. Je ne répugne pas, ainsi que

je le dirai tout à l'heure, à ce que tous les dortoirs d'un établissement soient réunis dans un même bâtiment ou dans un groupe de bâtiments, de façon à former un quartier de nuit distinct. Mais, si la création de tels quartiers peut prendre sa place dans l'étude du nouveau programme, c'est à la condition toutefois qu'il n'en résultera pas de grandes dépenses. En somme, il s'agit surtout, aujourd'hui, de diviser les dortoirs actuels en cellules ou en cases, suivant la méthode pratiquée en d'autres pays, en supprimant, bien entendu, les recoins inutiles, spécialement les corridors extérieurs de surveillance, qui n'auraient plus d'objet lorsque chaque détenu sera enfermé pour la nuit.

Il a été fait, dans ce sens, à la maison centrale de Poissy, un essai dont les résultats ont paru assez satisfaisants. Tout un dortoir a été transformé en dortoir cellulaire, au moyen de cases à lits, formées d'une tôle pleine, dans le bas et d'un treillis en fer, dans la partie supérieure. Je vous en envoie ci-jointe une description accompagnée d'une feuille de dessin. Les 60 cases établies en 1874 et 1875 ont coûté, en tout, 14,021 fr. 72 c., soit, en moyenne 233 fr. 70 c. par case, y compris les travaux nécessités par la disposition du dortoir, le déplacement de la chambre des gardiens, le changement des appareils d'éclairage au gaz, la substitution d'une cuvette de vidange au cabinet d'aisances, la réfection partielle des croisées, etc.

Ce que je désire que les directeurs des maisons centrales situées dans votre département étudient, avec le concours des architectes et, au besoin, des médecins, c'est la manière et la mesure dans lesquelles une transformation analogue pourrait être effectuée dans ces établissements. L'essai fait à Poissy pourra leur fournir des indications utiles, mais ne les dispense pas de rechercher s'il ne serait pas possible de trouver de meilleures dispositions de séparation, en fer plein ou à grillages, et de meilleurs mécanismes pour fermetures, si l'emploi de cloisons pleines, en bois ou en maçonnerie, ne donnerait pas des résultats plus avantageux, au double point de vue de l'économie et de la discipline.

Il y aura, d'ailleurs, à tenir compte de la situation des dortoirs et de l'état des bâtiments. Quand les planchers seront trop vieux pour supporter un surcroît de poids, il faudra calculer la dépense qu'imposera l'obligation de les refaire. Quelquefois les cases à lits pourraient elles-mêmes contribuer à la consolidation des

bâtiments, si les poteaux d'angle servaient de supports pour les planchers. J'ai dit tout à l'heure que, quand la disposition des lieux le permettra, il y aurait de grands avantages à réunir tous les dortoirs dans un seul bâtiment et à installer ailleurs les autres services. Ainsi, à Melun, on a concentré tous les ateliers dans l'une des parties de la maison centrale, et laissé les dortoirs dans une autre partie de l'établissement. On s'est applaudi de cette disposition, au point de vue de l'ordre et de la surveillance. C'est la nécessité de prendre dans le rez-de-chaussée les supports des cloisons séparatives des lits dans les étages supérieurs qui pourra amener à étudier la création des quartiers de nuit installés dans des bâtiments spéciaux, depuis le sol jusqu'au faite. Tout en désirant que la question soit examinée à ce point de vue, je vous rappelle toutefois qu'il conviendrait d'éviter les grands remaniements et de reculer devant les trop fortes dépenses. Nous ne cherchons, en effet, qu'à réaliser une amélioration relative, en utilisant ce qui existe aujourd'hui. Tant qu'il n'aura pas été fait pour les maisons centrales une loi organique analogue à celle qui régit maintenant les prisons départementales, l'avenir ne doit pas être trop lourdement engagé.

Avant tout, il ne faut pas perdre de vue les questions de salubrité. Ainsi, l'humidité des rez-de-chaussée pourra faire obstacle à ce que des cellules de nuit y soient maintenues ou créées et pourra, dans certains cas, empêcher l'affectation totale du bâtiment à des quartiers de nuit. Partout, l'on devra se préoccuper de l'aération. Les séparations à établir, quel qu'en soit le système, auront nécessairement pour effet de nuire à la circulation de l'air. On aura donc à chercher les moyens d'augmenter la ventilation, soit par des trappes mobiles, au ras des planchers, soit en opposant les fenêtres les unes aux autres, soit par des appareils destinés à introduire l'air pur et à extraire l'air vicié. C'est ici surtout que le concours du médecin sera nécessaire. Il y aura également à faire une étude spéciale des moyens à donner aux détenus pour satisfaire leurs besoins naturels lorsqu'ils seront enfermés pendant la nuit.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, monsieur le Préfet, que, dans l'étude d'un programme comme celui-ci, il faudra se garder de toute idée absolue. Je ne demande pas que tous les détenus soient isolés les uns des autres pendant la nuit; je demande qu'ils soient isolés autant que possible, et je désire con-

naitre à quel prix cette réforme, envisagée dans son ensemble, pourra s'obtenir. Si l'état des bâtiments de telle ou telle maison ne permet pas d'y établir des dortoirs cellulaires avec des dépenses raisonnables, il faudra se contenter, d'abord, d'approprier quelques dortoirs. Au point de vue de la discipline de la maison, les directeurs devront vous faire connaître ce qu'ils penseraient de cette organisation mixte et comment elle pourrait s'accommoder aux besoins des divers services. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les maisons centrales doivent toujours être en état de recevoir l'effectif très-variable qui leur est destiné. Un des inconvénients des dortoirs cellulaires serait la limitation étroite du chiffre des places ne permettant pas de parer aux nécessités de la justice sociale, quand le nombre des condamnations vient à s'élever. Le maintien de dortoirs communs, dans les bâtiments qui ne pourront pas être transformés, donnera le moyen de faire face aux cas d'encombrement, quand ils viendront à se produire.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les grands traits de l'étude à laquelle je vous prie de faire procéder dans les établissements pénitentiaires situés dans votre département; mais ce n'est là qu'un programme général dont il n'est pas interdit aux directeurs de s'écarter, si leur expérience personnelle leur suggère des modifications ou des améliorations à y apporter. Je désire qu'ils me fassent connaître toutes leurs idées sur la question et me fournissent tous les renseignements de nature à éclairer mon Administration. J'appelle toutes les observations et je n'interdis aucune variante.

A cet effet, l'architecte et le directeur de chaque établissement devront vous adresser des rapports examinant la question à ces divers points de vue et faisant connaître quels emplacements pourront être consacrés aux dortoirs individuels, combien de places on obtiendra dans ces dortoirs, combien il en restera pour les dortoirs en commun, quel sera le cube des uns et des autres, et combien, après les travaux, l'établissement pourra contenir de détenus.

On devra évaluer, avec autant de précision que possible, non-seulement la dépense totale, mais encore le prix de revient de la transformation de chaque bâtiment, afin que je puisse apprécier la mesure dans laquelle il conviendra d'appliquer la réforme projetée et éclairer le Parlement, avant qu'on s'y engage, sur les

sacrifices qu'elle comportera. Il sera très-utile d'indiquer quel sera l'ordre à suivre pour l'exécution des travaux.

Des croquis et des devis sommaires seront fournis à l'appui, toutes les fois que les travaux paraîtront devoir être peu dispendieux et d'une exécution facile.

J'autoriserai, sur des rapports spéciaux, tous les travaux de sondage destinés à vérifier l'état des planchers et des bâtiments; ces dépenses seront prélevées, autant qu'elles le permettront, sur les ressources de l'exercice courant.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en me transmettant ces rapports, y joindre votre appréciation personnelle sur les combinaisons proposées par les architectes et les directeurs.

Je désire que votre envoi me parvienne avant le 1^{er} janvier prochain.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LE PÈRE.

ANNEXE

Description d'une cellule de nuit.

La cellule se compose d'une face, de deux côtés, d'une face postérieure représentée par une cloison en maçonnerie légère et d'un plafond.

1^o La face est composée de deux montants d'angles en fer à \perp de 30×30 de 2^m,050 de hauteur, d'un montant intermédiaire en même fer et de même hauteur, d'une traverse inférieure de 0^m,750 de longueur, d'une dito supérieure de 1^m,220 de longueur en fer cornière de 30×30 , de deux traverses intermédiaires, dont une en fer cornière de 30×30 et l'autre en fer dito de 23×23 de 0^m,720 de longueur, d'une partie de soubassement inférieure formée de treillis en fer de 14^{mm} \times 2, laissant des jours de 0^m,090 environ, cette partie de treillage à une hauteur de 0^m,300, le soubassement est surmonté d'une partie en tôle de 1^{mm} 1/2 de 0^m,700 de hauteur; enfin la partie supérieure grillagée est composée d'un châssis d'encadrement en fer rond de 10^{mm} de 1^m,05 de hauteur grillagé en fil de fer noir n^o 12 mailles de 30, ce châssis est fixé sur les montants et les traverses au moyen de dix vis à têtes fraisées.

Une porte composée d'un cadre en fer cornière de 23×23 de 1^m,780 de hauteur et de 0^m,480 de largeur assemblé aux angles par le moyen d'équerres, d'une traverse intermédiaire en fer cornière de 30×30 de 0^m,480 de longueur et d'une autre en fer cornière de 23×23 de même longueur, comme remplissage, d'une partie de soubassement formant treillis de 0^m,480 de largeur, d'une autre partie en tôle de 1^{mm} 1/2 d'épaisseur de 0^m,480 de largeur, au-dessus de la tôle, un remplissage en treillis semblable à celui du soubassement de 0^m,800 de hauteur et de 0^m,480 de largeur, enfin au-dessus de la porte, une imposte composée d'une traverse en fer à \perp de 30×30 formant battent d'une part et châssis pour le treillage qui est le même que celui de la porte.

Cette porte est ferrée de 3 paumelles doubles à boules de 80; la fermeture est composée d'une serrure spéciale à bec de cane à bouton et mantonnet fixée sur le montant dormant; sur ce montant est posée une espagnolette en fer rond de 16^{mm}, à chacune des extrémités de la tige, un crochet servant à maintenir la porte haut et bas, au milieu une poignée sur laquelle est fixé un obron entrant dans la serrure et servant de fermeture de sûreté.

Observations sur le fonctionnement de la fermeture.

Lors de l'arrivée dans les dortoirs, les détenus, à l'aide du bouton, ouvrent leur cellule de nuit et ont ordre de repousser la porte qui se trouve ainsi fermée au demi-tour, les gardiens passent alors et poussent la poignée de l'espagnolette qui condamne la porte et dès ce moment met le détenu dans l'impossibilité de sortir.

C'est alors que pour plus de sûreté, les gardiens donnent à chaque serrure un tour de clef, qui complète absolument la fermeture.

Les côtés se composent d'un montant milieu en fer à \perp de 30×30 de 2^m,050 de hauteur, le soubassement en treillis, partie en tôle, partie en grillage traités de la même façon que pour la face décrite ci-dessus (longueur, 2^m,05).

La face postérieure de 1^m,220 de largeur composée de deux montants d'angles en fer cornière de 30×30 et d'un montant milieu en fer à \perp de 30×30 , le surplus comme ci-dessus.

NOTA. — Cette partie postérieure n'est employée que dans le

cas où la cellule est isolée du mur, elle sert de cloison mitoyenne quand les rangs des cellules sont doubles.

Au-dessus de cette cellule, un plafond en treillage comme le soubassement, composé d'un châssis en cornière de 0^m,020, de trois montants de 1^m,220 et de deux traverses de 2^m,050.

Les angles des traverses supérieures, inférieures et intermédiaires, sont ajustés d'onglets et assemblés avec un gousset en tôle découpée de 3^{mm} d'épaisseur.

Enfin, le tout est assemblé avec rivures à têtes rondes.

Paris, le 30 avril 1878.

L'architecte, contrôleur des bâtiments pénitentiaires,
BORNE.

III

Le nouveau règlement des prisons en Angleterre.

Le *Daily Telegraph* du 27 avril 1878 contient, sur la réforme de la discipline dans les prisons anglaises, un article intéressant pour tous ceux qui se placent au même point de vue que le rédacteur et considèrent la peine de la prison comme devant être réformatrice en même temps qu'intimidante.

Dans cet article, le rédacteur signale la nécessité de remanier de fond en comble les règlements absurdes qui ont été appliqués à tous les habitants des prisons, dont la pauvreté était le crime principal; il rend hommage aux efforts du ministre de l'intérieur pour l'application de la nouvelle loi concernant les prisons. Les règlements nouveaux concernant les criminels renfermés dans les prisons, paraissent véritablement marqués au coin du bon sens et de la justice. Le nouveau système tient une juste balance entre une sévérité sans miséricorde et le système de faiblesse qui consistait à dorloter et à choyer les condamnés et qui a prévalu dans ces temps derniers. Son caractère distinctif est l'établissement d'une échelle soigneusement graduée de récompenses et de punitions. Dans ce système, il y a quatre échelons ou stages progressifs; la bonne conduite et le travail du condamné peuvent seuls le faire avancer de l'un à l'autre, tandis que sa mauvaise conduite le fait infailliblement descendre.

Le premier stage est très-dur; le prisonnier doit travailler dix heures par jour, complètement seul. Cette première classe d'un travail pénible comprend six ou huit heures de travail à la grue ou à la roue, ce qui est bien la forme de travail la plus fatigante et la plus vexatoire. Le condamné couche sur un lit de bois sans matelas; il ne peut gagner le moindre pécule, quelles que soient son adresse et sa docilité; mais il peut obtenir de bonnes notes « *Good Marks* », de six à huit par jour. Lorsqu'il a acquis un nombre suffisant de ces notes, il passe au deuxième stage, dans lequel, après avoir complété un mois d'emprisonnement, il est employé au travail de deuxième classe, encore très-pénible; mais il ne repose sur le lit de bois que deux nuits par semaine; il reçoit quelque instruction, possède quelques livres de classe dans sa cellule; il peut prendre de l'exercice le dimanche; enfin, il peut gagner un salaire ne dépassant pas un schelling (1 fr. 25 c.). En se conduisant bien, le condamné est admis au troisième stage. Dans ce stage, le travail est le même que dans le précédent. Mais le régime du lit de bois est réduit à une nuit sur sept, des livres de la bibliothèque sont joints aux livres de classe; il peut gagner jusqu'à dix-huit pence (1 fr. 80 c.).

Le condamné parvenu au quatrième stage peut obtenir un emploi dans la prison, il a un matelas toutes les nuits, il peut écrire et recevoir une lettre, il peut recevoir une visite d'une demi-heure tous les trois mois, il a plus de livres à sa disposition, il peut prendre plus d'exercice, il peut gagner un salaire de deux schellings et même de dix schellings si le terme de sa libération est éloigné.

Ceci n'est qu'un bref aperçu d'un règlement composé nécessairement avec une minutie extrême: un dilettante en pénalité pourrait encore développer ce thème, c'est-à-dire augmenter le nombre des stages. Les moindres choses peuvent devenir des récompenses ou des punitions. L'autorisation de laisser pousser les cheveux, la barbe; de causer avec un camarade; de fumer une pipe par jour ou par semaine, — ce qui a déjà été appliqué avec le meilleur effet; — d'avoir un repas de viande rôtie et de légumes verts, par exemple, une fois la semaine; — de lire un journal une fois par mois; — d'être chargé de quelque travail dans les bureaux de la prison, toutes ces autorisations pourraient devenir autant de privilèges réservés au condamné parvenu au quatrième stage.

A Hambourg, on accorde aux prisonniers exemplaires un « siedel de bière » de temps à autre, mais on ne peut pas recommander de tels moyens dans une prison anglaise. L'ivresse habituelle en effet est, directement ou indirectement, la cause des trois quarts des condamnations; il faut donc s'efforcer d'inspirer au condamné le dégoût complet des liqueurs fortes.

On pourrait tout aussi facilement étendre les catégories des punitions; le criminel pourrait être traité beaucoup plus durement que ne le propose le projet du ministre. L'usage du lit de bois est réclamé depuis que, grâce à l'influence de lord Carnarvon, on a modifié le système de mollesse et de gâterie en usage il n'y a pas encore bien longtemps; c'était le temps où les condamnés étaient nourris de bouillon gras et de puddings; où ils s'agenouillaient sur des coussins pour laver le plancher de leurs cellules et reposaient leurs pieds fatigués sur des tabourets; où enfin ils étaient traités de telle sorte que les geôliers étaient plutôt leurs serviteurs que leurs gardiens. Nous avons fait remarquer à cette époque qu'un vaurien emprisonné dormait sur un lit beaucoup plus doux et plus confortable que des milliers d'honnêtes et laborieux artisans. Le soldat anglais de service ne peut s'étendre que sur un lit de bois, et cependant le système du lit de bois n'a jamais été appliqué que dans des circonstances particulières, en guise de punition, par exemple, lors de la révolte de la prison de Chatham. Toute l'organisation doit être changée; les ateliers de charpentiers du gouvernement à Woolwich ont reçu une importante commande de lit en planches. Nous pensons, cependant, que ce serait pousser la sévérité trop loin que de refuser une couverture aux condamnés, au moins pendant les nuits froides, et de ne leur donner qu'un oreiller de bois pour reposer leurs têtes. Il est probable qu'on leur permettra de rouler leurs jaquettes pour s'en faire des oreillers.

Il ne faut pas traiter de futiles tous ces minutieux détails: la discipline pénitentiaire n'est qu'une accumulation de détails, de petites misères auxquelles une civilisation avancée rend l'homme sensible. La peine de la prison n'a pas seulement pour but de venger la société de l'injure faite, mais aussi d'arriver à l'amendement du coupable; elle ne peut y arriver que par un grand nombre de punitions et de récompenses; tout peut concourir à ce but et les choses qui paraissent le plus futiles sont parfois les plus importantes; tel est le lit de bois, telle est encore la qualité

du pain. Il y a longtemps que nous l'avons fait remarquer, le pain donné dans les prisons est trop bon; la farine, il est vrai, est de seconde qualité, mais les fournisseurs sont surveillés de si près, la pâte est si soigneusement pétrie, la cuisson et la fermentation sont si habilement préparées, que le pain de prison est préférable à celui des boulangers de Londres. Le prisonnier, même condamné à un dur travail, ne pourrait-il pas être nourri d'un pain moins succulent, dont il aurait une quantité suffisante? Le soldat allemand entretient sa santé florissante avec du pain bis presque aussi noir que son casque; le soldat français ne reçoit de l'intendance que du pain de seigle; le matelot anglais mange neuf mois sur douze du biscuit, non plus il est vrai, moisi, mais dur comme une pierre. Pourquoi un coquin qui ne gagnerait pas son pain honnêtement hors de la prison, y recevrait-il un pain plus blanc et plus appétissant qu'une multitude d'hommes pauvres et honnêtes ne le peuvent gagner? Un avis médical pourrait seul trancher cette question; s'il est reconnu que le changement n'est pas nuisible, il doit être fait. Le but principal des lois pénales est de maintenir le plus grand nombre possible d'individus hors des prisons; — il faut donc que la prison inspire une crainte méritée, et, pour la rendre désagréable, il ne faut négliger aucun détail; les lits de bois et un régime sévère sont des réformes essentiellement pratiques.

C. DE CORNY.

IV

La Société de patronage de Nancy.

Grâce à la généreuse initiative de M. le conseiller Henriet, secondé par MM. le comte de Lambel et le baron de Saint-Vincent, une Société de patronage pour les condamnés libérés vient d'être fondée à Nancy. Elle a tenu sa première assemblée générale le 27 février dernier. Elle ne borne pas son action à la seule ville de Nancy; elle désire l'étendre à toute la circonscription pénitentiaire qui comprend les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, et former, avec le concours des commissions de surveillance, un comité auprès de chaque prison

de cette circonscription. Elle deviendra l'âme de ses comités particuliers, leur donnera une direction commune et leur distribuera, suivant leurs besoins, les ressources dont elle disposera.

Elle compte non-seulement sur le concours des membres des commissions de surveillance, mais sur celui du directeur de la circonscription qui a accepté, ainsi que les membres de la commission de Nancy, de faire partie de son conseil d'administration. Elle a jugé, non sans raison, ce double concours indispensable au succès de sa difficile et charitable entreprise; lui seul peut, en effet, lui permettre de connaître les condamnés et de faire entre eux un triage nécessaire. En outre, elle a trouvé de la part des autorités religieuses, judiciaires et administratives des deux départements un accueil si bienveillant qu'elle a pu sans peine réunir les premiers souscripteurs et les premiers fonds dont elle avait besoin. NN. SS. les évêques de Nancy et de Saint-Dié, MM. le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy, le Procureur général, les Préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont accepté le titre de présidents d'honneur.

Il est regrettable et singulier qu'elle n'ait pas trouvé près des conseils généraux la même faveur et que ceux-ci lui aient refusé la subvention que les assemblées départementales accordent toujours aux sociétés de patronage. Il est plus regrettable encore que la divergence politique, qui paraît exister entre les membres des conseils généraux et quelques-uns des fondateurs et des protecteurs de la Société de Nancy, ait été la cause de ce refus. Plaise à Dieu que la politique ne vienne pas troubler et obscurcir les questions pénitentiaires! Ces questions sont au-dessus des démêlés des partis; elles intéressent la société tout entière; quelle que soit la forme du gouvernement, quels que soient les hommes qui l'exercent, la lutte contre le crime s'imposera toujours comme une nécessité et comme un devoir, aussi longtemps du moins que les criminels n'auront pas pris aux affaires la place des honnêtes gens.

La première séance de la Société de Nancy a été ouverte, sous la présidence de M. le Premier Président, dans une des salles de la Cour d'appel. M. le conseiller Henriet a donné lecture d'un rapport sur les travaux de la commission provisoire chargée d'organiser la Société et sur la situation de cette Société naissante :

« On a, dit-il, successivement cherché le meilleur régime pénitentiaire. Après discussion et bien des controverses, on est revenu, il y a près de

trois ans, — avec grande raison, suivant moi, — au système de l'emprisonnement individuel, que la loi du 5 juin 1873 a adopté comme type, sauf certains tempéraments dans son application.

« On a compris, en effet, que, si on veut utilement tenter l'amendement du prisonnier, la première chose est de supprimer la détention en commun; de soustraire le condamné aux funestes influences qui, presque toujours, ne font qu'empirer ses mauvais instincts; de l'isoler pour essayer d'amener chez lui, par le recueillement, un retour sur lui-même; et de substituer au pernicieux contact d'esprits pervers, le contact moralisateur de personnes charitables et dévouées pouvant seules le faire rentrer dans le droit chemin. — C'est le rôle actuel des ministres des cultes, chargés du service des prisons, et des commissions de surveillance établies près de chacune d'elles.

« Mais on a compris, en même temps, Messieurs, que cette préparation d'un retour au bien était loin de suffire : que si, dès sa sortie, le libéré qui a manifesté du repentir est abandonné à lui-même, il pourra vite oublier les leçons reçues et ne pas persévérer dans ses bonnes résolutions, faute souvent d'avoir les moyens possibles de les exécuter.

« Si, une fois hors de prison, le libéré ne trouve plus personne pour lui tendre la main; si, devenu, par sa condamnation, un objet de défiance et de répulsion, il ne rencontre aucun cœur généreux pour le prendre en pitié; si, quand il veut se remettre à gagner honnêtement sa vie, il n'a aucun appui matériel et moral lui facilitant cet effort, il ira fatalement, la plupart du temps, redemander au mal les moyens de vivre; et, dans son impuissance à reprendre seul une voie honnête, allant jusqu'à faire grief à la société elle-même de la répulsion qu'il ne doit qu'à son passé, il deviendra dans l'avenir plus mauvais encore et finira par se constituer l'ennemi déclaré de cette société, qu'il dira sa marâtre, loin de chercher à mériter de rentrer dans son sein.

« De tout temps, je le répète, on a reconnu ces incontestables vérités; de tout temps on a essayé d'apporter à ce mal de l'abandon des libérés, d'efficaces remèdes. Les essais n'ont pas été, il faut le dire, suffisants jusqu'ici; tout le monde sent aujourd'hui l'urgence de plus énergiques efforts.

« C'est aux Sociétés de patronage surtout qu'on demande la réalisation du progrès désiré.

« Les Sociétés de patronage sont le complément indispensable de notre régime pénitentiaire actuel surtout; c'est, comme le disait si justement, il y a quelques jours, l'honorable président de la Société générale de Paris, M. Lefebure, c'est « le couronnement d'un édifice pénitentiaire bien établi ».

« Jusqu'en ces derniers temps, dit encore M. Henriet, la foi en l'œuvre a manqué, et c'est, ainsi que le disait encore si bien le Président de la Société générale, c'est la foi qui seule peut la faire prospérer.

Cette foi arrive, Messieurs : ces dernières années ont vu naître des Sociétés qui déjà ont produit de très-efficaces résultats; tout fait

espérer que, sous peu, répandues dans la France entière, près de chaque prison, les Sociétés de patronage ne laisseront abandonné à lui-même aucun homme de bonne volonté pour un sincère retour au bien. »

La Société de Nancy s'est déjà mise à l'œuvre. A l'aide des premiers fonds qu'elle a réunis, la commission provisoire a déjà prêté son assistance à quelques libérés; elle a cherché des correspondants dévoués pour trouver à ses patronés de bons placements; elle a reçu des diverses commissions de surveillance de la circonscription des réponses favorables; elle a étudié la question si grave du refuge temporaire; elle a enfin réuni un modeste capital avec lequel le Conseil d'administration nommé par l'assemblée générale pourra continuer l'œuvre commencée. Tout fait espérer qu'il le fera avec un prompt et légitime succès.

F. D.

V

Note complémentaire sur les maisons de refuge et la Société des Prisons de Philadelphie.

(lue à l'Académie des sciences morales et politiques.)

Pour faire suite aux communications que j'ai adressées à l'Académie concernant, d'une part, la *Maison de Refuge* de Philadelphie; d'autre part, la *Société des Prisons* constituée dans cette ville, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau les renseignements suivants extraits des rapports publiés au commencement de la présente année au nom de ces deux œuvres de bienfaisance.

Le premier de ces documents nous apprend que la division des blancs du Refuge de Philadelphie renfermait, au 1^{er} janvier 1877, 300 enfants, dont 253 garçons et 45 filles. Dans le courant de l'année, il y a eu 255 entrées (203 garçons et 52 filles) et 150 sorties (118 garçons et 32 filles). Il restait, au 1^{er} janvier dernier, 405 habitants dans l'Asile (340 garçons et 65 filles). Sur le total des individus qui ont quitté la maison en 1877, 19 garçons et 14 filles ont été mis en apprentissage; 73 garçons et 13 filles ont été rendus à leur famille ou à leurs amis; 10 garçons ont été mis en liberté à la suite des visites des magistrats; 1 garçon l'a été par ordre du tribunal, tandis que 9 autres ont été renvoyés

aux autorités judiciaires qui les avaient fait détenir; 4 garçons et 3 filles ont été renvoyés; 1 garçon et 1 fille sont morts à l'infirmerie; enfin 1 garçon et 1 fille ont été envoyés dans un dépôt de mendicité (*almshouse*).

La division des noirs comprenait, au 1^{er} janvier 1877, 117 individus, dont 88 garçons et 29 filles. Il en a été admis dans le courant de l'année 63 (46 garçons et 17 filles); il en est sorti 64 (39 garçons et 25 filles). La population noire, au 1^{er} janvier 1878, était de 103 garçons et 32 filles, ensemble 135. Parmi les sortants, 15 garçons et 12 filles ont été placés en apprentissage; 15 garçons et 7 filles ont été rendus à leurs amis; 1 garçon et 1 fille ont été renvoyés aux magistrats qui avaient ordonné leur détention; 8 garçons et 5 filles ont été mis purement et simplement en liberté. Point de décès dans la division. L'état sanitaire des deux sections a d'ailleurs été excellent.

Le ralentissement des affaires n'a pas permis d'employer dans les ateliers tous les bras disponibles. On n'a pu occuper que 240 garçons, qui ont fabriqué des brosses, des toiles métalliques, des bas et des boîtes d'allumettes. Les filles sont employées à coudre, à raccommoder les vêtements des habitants du refuge, à blanchir le linge, à faire la cuisine et autres besognes de ménage. Parmi les pensionnaires mis en apprentissage, 9 garçons sont devenus valets de ferme, 3 garçons jardiniers, 7 autres ont embrassé divers états; 9 filles sont entrées comme servantes dans des fermes, 2 chez des ecclésiastiques, 2 comme femmes de charge, et 1 dans une fabrique d'eaux gazeuses. Les directeurs songent à établir une école de mousses, sur le modèle des vaisseaux-écoles (*training-ships*) qui ont si bien réussi en Angleterre; on fournirait ainsi des sujets exercés à la marine de l'État et à celle du commerce.

Tout en prenant soin d'assurer le bien-être physique des enfants par des vêtements appropriés aux saisons, par une bonne nourriture, et par des dortoirs et des salles de réunion bien ventilées, l'Administration s'attache à faire progresser leur instruction morale et intellectuelle. Outre les enseignements donnés à l'école du dimanche et à la chapelle, les exercices religieux ont lieu chaque jour matin et soir; une bibliothèque bien choisie est mise à la disposition des pensionnaires, et des maîtres compétents leur donnent des leçons dans les intervalles qui ne sont pas consacrés au travail de l'atelier ou aux

récréations et aux promenades. En général, on évite de les congédier avant qu'ils sachent lire, écrire et calculer.

Les frais de l'établissement se sont élevés, en 1877, à 65,716 dollars 67 cents (328,583 fr. 35 c.) pour la division *blanche*, et à 4,567 dollars 84 cents (22,839 fr. 20 c.) pour la division *noire*; soit un total de 70,284 dollars 51 cents (351,422 fr. 35 c.).

Le rapport se termine en annonçant que des membres du bureau ont eu l'occasion de voir plusieurs établissements analogues, non-seulement en Amérique, mais en Europe et qu'ils ont été très-satisfaits du fonctionnement de ces institutions. Après avoir fait mention du voyage de M. de Metz, qui, accompagné de M. Blouët, visita les États-Unis il y a plusieurs années, et y laissa les impressions les plus favorables, le document en question ajoute que M. Drouyn de Lhuys a succédé comme Président au fondateur de la colonie agricole de Mettray, et rappelle la cérémonie de l'inauguration des bustes de MM. de Metz et Courteilles, qui a eu lieu dans la colonie le 3 mai 1874.

Le rapport de la Société des Prisons constate avec regret que les efforts de ses membres visiteurs, pour obtenir la confiance et encourager les bonnes résolutions des détenus, rencontrent leur plus grand obstacle dans l'encombrement des maisons de détention, encombrement qui a pour conséquence la réunion dans une même cellule de plusieurs individus. Plus d'un prisonnier leur a fait entendre des plaintes à ce sujet : « Si je suis enfermé ici, dit l'un d'eux, pour avoir violé la loi, pourquoi viole-t-on la loi qui me condamne à être emprisonné isolément, en me fourrant dans cette petite cellule avec d'autres hommes dont les mœurs et la conversation ne me conviennent pas et me font souffrir mille fois plus que la peine que j'ai encourue? » Sans parler des dangers inévitables de l'association d'un individu qui en est peut-être à sa première faute, avec des récidivistes plus ou moins endurcis, il est évidemment inutile de prodiguer à cet individu des conseils qui auraient pu être efficaces s'il s'était trouvé en tête-à-tête avec son visiteur, mais qui ne seront qu'un motif de dérision et de raillerie de la part de ses co-détenus dès que le visiteur l'aura quitté. Il y a là un abus dont les magistrats se préoccupent et sur lequel le rapport appelle l'attention publique.

Le même document signale, en la déplorant, la facilité trop

grande avec laquelle les juges accueillent les plaintes portées devant eux, surtout en matière de petits délits. Le nombre des incarcérations ordonnées à Philadelphie s'élève en moyenne à deux mille par mois; par suite des mises en liberté immédiates, cinq ou six cents des inculpés passent devant le grand jury, qui n'en retient que les deux tiers pour les renvoyer au jury de jugement, lequel en condamne environ la moitié. Grâce à ces éliminations successives, le chiffre d'abord effrayant de deux mille infractions à la loi, se réduit au dixième pour les cas avérés. C'est ici du reste que l'intervention de la Société rend les plus grands services. Le rapport estime que l'agent délégué auprès de la prison du comté, M. Mullen, fait relâcher un quart des inculpés avant leur mise en jugement; cela diminue d'autant les frais de justice et ceux de la nourriture et de l'habillement des prisonniers, qui sont à la charge du budget municipal. Du 24 novembre 1876 au 24 novembre 1877, l'agent a fait sortir 2,626 individus, pour lesquels les frais de justice, au cas de leur renvoi par le grand jury, se seraient élevés à 20,099 dollars 75 cents; outre que le séjour en prison, calculé à compter du moment de leur mise en liberté jusqu'aux prochaines assises, sur le pied de 20 cents (1 franc) par jour, eût coûté 13,330 dollars 22 cents. C'est donc d'une somme de 33,429 dollars 97 cents (167,149 fr. 85 c.) qu'il a dégrevé la bourse des contribuables.

De son côté, M. Walter, qui représente la Société auprès des condamnés de la prison de l'État (*Eastern Penitentiary*), doit leur faire de fréquentes visites dans leurs cellules et, plus tard, veiller à ce que ceux qui ont accompli leur sentence et sont rendus à la liberté, soient dirigés de façon à ce que cette liberté ne devienne pas pour eux l'occasion de nouveaux méfaits, mais soit le commencement d'une existence honnête. Dans le courant de l'année dernière, sur 372 libérés, cet agent en a pourvu 343 de vêtements neufs et de souliers; parmi eux, 206 quittèrent la ville. M. Walter procura à 49 des billets de chemins de fer et assista à leur départ; les autres préférèrent partir seuls. Il a pu en placer quelques-uns à Philadelphie ou à la campagne; d'autres ont reçu des secours qui leur ont permis de se rendre dans de grandes villes; trois ont été rapatriés en Angleterre où ils avaient, disaient-ils, leur famille.

DROUYN DE LHUYS,

Membre de l'Institut.

VI

Fondation d'une École industrielle à Paris.

En 1870, il a été fondé à Paris l'œuvre du patronage des prisonniers libérés protestants. Assister les prisonniers libérés, les entourer de bons conseils, les mettre en mesure de gagner honorablement leur vie, éviter ainsi, autant que possible, ces récidives dont la multiplication devient effrayante, tel est le but poursuivi avec autant de zèle que d'intelligence et de charité par les membres du Comité.

« Il nous a paru cependant, disent les membres de ce Comité, qu'il y avait encore autre chose à faire. Patronner celui qui a failli au sortir de la prison est bien; l'empêcher d'y entrer, le retenir au moment de la première chute serait mieux encore. Il existe au milieu de nous une triste population d'enfants nés dans le milieu le plus déplorable, entourés des plus mauvais exemples et des plus pernicious conseils. Cette population d'enfants est la pépinière où s'alimentent les prisons. Nous voudrions venir en aide à ces enfants, les relever pendant qu'il en est temps encore, essayer de redresser le jeune arbre avant que l'âge ait par trop durci son écorce et que l'habitude du vice lui ait fait prendre un pli définitivement défectueux. »

Chacun comprendra l'intérêt social de cette œuvre. On ne pourrait sans péril envoyer ces enfants dans des orphelinats, où leur triste précocité, leurs mauvais instincts et les influences déplorables qu'ils ont déjà subies pourraient les rendre des éléments fâcheux de trouble et de démoralisation. On ne peut, d'un autre côté, laisser partir pour les colonies pénitentiaires des enfants qui n'ont pas encore gravement failli ni mérité d'être soumis à l'éducation correctionnelle. Le but de l'œuvre qui se fonde ici est de remplacer, pour les enfants plus malheureux que coupables du département de la Seine, la famille et la tutelle intelligente et chrétienne qui leur manque. Voici les *statuts* qu'elle a adoptés, sous le titre de *Société de patronage des Enfants protestants insoumis* :

Article premier. — Il est formé à Paris une Société pour la protection des enfants protestants, dont il sera question dans l'article ci-après.

Art. 2. — La Société a pour but :

1° De faire visiter régulièrement, dans les lieux de détention, les jeunes détenus protestants du département de la Seine.

2° De faire donner une éducation primaire et professionnelle, en les plaçant en même temps sous une influence chrétienne, à ceux qui lui seront confiés par l'administration; mais elle ne prendra ainsi sous sa protection que les jeunes détenus plus malheureux que coupables et rendus particulièrement intéressants par les circonstances qui auront déterminé leur situation judiciaire.

3° De se charger aussi d'enfants que leur caractère ou leurs antécédents ne permettraient pas d'admettre dans les pensions ou orphelinats et qui seraient confiés à la Société par leurs familles.

Art. 3. — La Société ne prend pas la responsabilité des délits qui peuvent être commis par les enfants qui lui seront confiés.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, ancien square National, n° 17 bis (XX^e arr.), passage de Pékin.

Art. 5. — Sont membres de la Société les personnes qui adhèrent à ses statuts et qui lui apportent une coopération régulière en aidant au placement des enfants protégés par elle ou simplement en contribuant aux dépenses de l'œuvre par une cotisation annuelle.

Art. 6. — Les membres de la Société sont convoqués tous les ans en assemblée générale pour entendre le compte rendu de l'œuvre.

Art. 7. — Les travaux de la Société sont dirigés par un Comité de seize membres, dont le nombre pourra s'accroître suivant les besoins de l'œuvre. Ces membres sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers en assemblée générale tous les deux ans. Le premier renouvellement aura lieu en 1880. Ils sont rééligibles.

Le Comité nomme un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, deux secrétaires et un trésorier.

Art. 8. — Le Comité présente à l'administration supérieure la liste des personnes autorisées à visiter en son nom les enfants détenus.

Art. 9. — Aucun changement ne pourra être effectué dans les présents statuts que par le Comité, à la majorité des trois quarts de ses membres.

A ces Statuts, nous joignons l'extrait suivant du *règlement intérieur* concernant les obligations des parents ou tuteurs envers la Société :

Art. 8. — Les parents ou tuteurs qui confieront des enfants à la Société devront signer l'engagement de les lui laisser pendant un temps déterminé qui ne pourra être inférieur à quatre années. Les parents ou tuteurs qui voudraient reprendre leurs enfants avant le terme stipulé auront à payer préalablement à la Société une indemnité convenue d'avance.

Art. 9. — Les parents, tuteurs ou bienfaiteurs s'engagent en outre à payer une pension dont le chiffre sera déterminé, ainsi que le temps pendant lequel elle devra être servie, selon l'âge de l'enfant.

Art. 10. — Aucun enfant confié à la Société par sa famille ne sera admis avant l'âge de onze ans révolus.

VII

Informations diverses.

— Des Sociétés de patronage pour les condamnés libérés sont sur le point d'être fondées à Saint-Brieuc et au Blanc.

— Le Conseil de direction de la Société générale des prisons a désigné MM. Vannier, juge au tribunal de la Seine, et Reitlinger, avocat à la Cour d'appel de Paris, pour représenter la Société au Congrès international de Stockholm, de concert avec MM. Georges Dubois et Hardouin, précédemment délégués.

— M. le Dr Wines, Président du Congrès international de Stockholm, a invité les délégués des gouvernements qui se font représenter au Congrès, à se réunir à Stockholm cinq jours avant l'ouverture du Congrès qui demeure fixée au 20 août.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. Sommaire du numéro de mai-juin 1878.

Quels sont les principes d'après lesquels on doit organiser les pénitenciers pour les enfants vagabonds, mendiants, abandonnés ou vicieux ? par le docteur ingénieur Carlo Bocchi, directeur du Refuge provincial de mendicité de Modène. — Sur Jean Cavaglia, assassin atteint d'une méningite. Etude par le docteur Fiore et par le professeur Lombroso. — Parlement anglais, Chambre des communes, projet de loi sur les prisons. (suite). — Bibliographie. — Manuel de pédagogie correctionnelle à l'usage des prisons royales de garde pour les jeunes gens corrompus et des pénitenciers, par le docteur Joseph Veratti 1878. — L'instituteur du détenu. Réflexions morales par Vincent Scippaccola. — La psychologie morbide des criminels, par David Nicholson (Annales médico-psychologiques). — Actes parlementaires. — Bulletin bibliographique. — Variétés: Un bague au Japon. — L'homme délinquant. Législation des détenus atteints d'aliénation mentale: Questionnaire de la Société générale des Prisons. Les condamnés au silence. L'instruction des condamnés. Sur les projets de réforme pénitentiaire en France. La cellule modèle à l'Exposition universelle. Conférences de la Société de patronage française. Société italienne d'hygiène. Le travail des condamnés. Le Congrès pénitentiaire international.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 3 JUILLET 1878

(Suite et fin.)

Présidence de M. l'amiral FOURICHON, sénateur, Vice-Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bournat, pour un exposé de la réforme pénitentiaire récemment accomplie dans l'empire du Japon.

M. VICTOR BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons. — Je désire appeler votre attention sur des documents envoyés par le gouvernement du Japon au Congrès international de Stockholm. Écrits en langue japonaise, ils ont été traduits en anglais par le ministre du Japon près le gouvernement des États-Unis. Ils contiennent, sur le régime pénitentiaire de ce pays, des renseignements qui, je l'espère, vous paraîtront intéressants et même instructifs.

Dans une première lettre, adressée au Président du Congrès, l'ardent et infatigable M. Wines, en mars 1878, les ministres de la justice et de l'intérieur donnent quelques renseignements généraux sur les questions pénitentiaires. Il y a plus de mille ans qu'un bureau des prisons a été institué. En 1868, la réforme des prisons